

Rôle de la séance publique du 05/05/2025 à 09h15

Président : Monsieur RIVAS

Assesseures : Madame ODY et Madame DUBOST

Greffière : Madame PIERODÉ

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

01) N° 2301411 RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur M. K Ilya

Me LEBRUN

Défendeur CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

CABINET A&E

Renvoi par le Conseil d'Etat, pour attribution à la cour administrative d'appel de Nantes, de la requête de M. Ilya K contre le jugement n° 1904872 du 21 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, limité à 2 000 euros, tous intérêts compris, la somme mise à la charge du département de la Sarthe en réparation du préjudice qu'il a subi du fait du retard fautif à exécuter le jugement du 5 janvier 2016 par lequel le tribunal administratif de Nantes a enjoint au département de la Sarthe de le rétablir dans ses droits au revenu de solidarité active du 1er novembre 2012 au 31 janvier 2014 et, d'autre part, rejeté le surplus des conclusions de sa demande.

02) N° 2302406 RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur REGION BRETAGNE

CABINET ARES

Défendeur M. Q Gwenn

SELARL EBC AVOCATS

Requête de la région Bretagne contre le jugement n° 2104484 en date du 25 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé, à la demande de M. Gwenn Q, la décision du 6 juillet 2021 par laquelle la directrice déléguée aux opérations de transports terrestres de la région Bretagne a refusé de créer un arrêt de transport scolaire aux lieux-dits Vieux Bourg, Kervailant, Guernévez et Nonnat Izella sur le territoire de la commune de Pont-de-Buis, pour la rentrée scolaire 2021-2022.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK**03) N° 2302532****RAPPORTEURE : Mme DUBOST**

Demandeur	M.	N	Lucien	CABINET FALLOURD
	Mme	N	Lise	CABINET FALLOURD
	Mme	N	Claire	CABINET FALLOURD
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LANNION-TREGOR-COMMUNAUTE			SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR
Autres parties	COMMUNE DE PERROS GUIREC			

Requête de M. et Mmes N contre le jugement n° 2200167 du 26 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite du 13 novembre 2021 du maire de Perros-Guirec portant refus de révision du plan local d'urbanisme.

04) N° 2401154**RAPPORTEURE : Mme DUBOST**

Demandeur	SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE LES TERRASSES DU MOULIN BLANC			Me VALLANTIN
	Mme	L	Annie	Me VALLANTIN
	M.	L	Bastien	Me VALLANTIN
	M.	P	Jean-François	Me VALLANTIN
	Mme	C	Doria	Me VALLANTIN
	Mme	T	Béatrice	Me VALLANTIN
Défendeur	COMMUNE DE LE RELECQ-KERHUON SCCV VILLA HEOL			SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR

Requête du syndicat des copropriétaires de l'immeuble "Les terrasses du moulin blanc" et autres contre le jugement n°2301233 du 16 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 septembre 2022 par lequel le maire de la commune de Relecq-Kerhuon a accordé le permis de construire sollicité par la SCCV Villa Héol en vue de la construction de 21 logements sur la parcelle cadastrée en section AV n° 241, la décision implicite rejetant leur demande du retrait de cet arrêté et l'annulation de l'arrêté du 29 septembre 2023 accordant un permis de construire modificatif à la SCCV Villa Héol.

05) N° 2402531**RAPPORTEURE : Mme DUBOST**

Demandeur	M.	M	Antoine	AARPI VIA AVOCATS
	M. et/ou Mme	P	Bernard et Marie-Haude	AARPI VIA AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LE RELECQ-KERHUON SCCV VILLA HEOL			SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR

Requête de M. Antoine M et autres contre le jugement n° 2301355 du 7 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande à l'annulation de l'arrêté du 13 septembre 2022 par lequel le maire de la commune du Relecq-Kerhuon a accordé le permis de construire sollicité par la SCCV Villa Heol en vue de l'édification d'un immeuble collectif de 21 logements sur la parcelle cadastrée section AV n° 241, ainsi que les décisions rejetant implicitement leurs recours gracieux dirigés contre cet arrêté.

Rôle de la séance publique du 05/05/2025 à 10h15**Président** : Monsieur RIVAS**Assesseurs** : Madame ODY et Madame DUBOST**Greffière** : Madame PIERODÉ**RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK****01) N° 2301917 RAPPORTEURE : Mme ODY**

Demandeur	Mme G Marie Claire	Me VALLANTIN
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS	SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR

Requête de Mme Marie-Claire G contre le jugement n° 2002466 - 2002715 - 2003092 - 2003192 - 2003210 - 2003221 - 2005739 - 2101858 en date du 2 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 28 février 2020 par laquelle le conseil communautaire du Pays de Landerneau Daoulas a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal.

02) N° 2301918 RAPPORTEURE : Mme ODY

Demandeur	M. et/ou Mme R Robert et/ou Annick	Me VALLANTIN
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS	SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR

Requête de M. Robert R et Mme Annick R contre le jugement n° 2002466 - 2002715 - 2003092 - 2003192 - 2003210 - 2003221 - 2005739 - 2101858 en date du 2 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 28 février 2020 par laquelle le conseil communautaire du Pays de Landerneau Daoulas a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal.

03) N° 2301932 RAPPORTEURE : Mme ODY

Demandeur	M. T Jean-Charles	Me VALLANTIN
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS	SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR

Requête de M. Jean-Charles T contre le jugement n° 2002466 - 2002715 - 2003092 - 2003192 - 2003210 - 2003221 - 2005739 - 2101858 en date du 2 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 28 février 2020 par laquelle le conseil communautaire du Pays de Landerneau Daoulas a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal.

Rôle de la séance publique du 05/05/2025 à 11h00

Président : Monsieur RIVAS

Assesseures : Madame ODY et Madame DUBOST

Greffière : Madame PIERODÉ

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

01) N° 2400853 RAPPORTEURE : Mme ODY

Demandeur	Mme M Carine	Me MAGDELAINE
	M. T Coco	Me MAGDELAINE
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de M. T Coco et Mme M Carine contre le jugement n° 2304258 du 23 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a partiellement annulé la décision du 20 juillet 2022 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa a confirmé la décision de l'autorité consulaire refusant le visa pour Mme Carine M au titre de la réunification familiale.

02) N° 2400857 RAPPORTEURE : Mme ODY

Demandeur	M. C Alexandre	Me BONNIN
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de M. Alexandre C contre le jugement n° 2106673 en date du 27 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté son recours contre la décision préfectorale en date du 7 décembre 2020 portant ajournement à deux ans de sa demande de naturalisation.

03) N° 2401336 RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur	Mme O Rassidatou Kissiwensida	Me LAVENANT
	M. B Brahima	Me LAVENANT
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de Mme Rassidatou Kissiwensida O et M. Brahima B contre le jugement n° 2304734 en date du 23 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours préalable formé contre la décision de l'autorité consulaire française à Abidjan rejetant la demande de visa d'entrée et de séjour présentée pour les jeunes Aïcha et Kadi en qualité de membres de famille de réfugié.

04) N° 2401519

RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Défendeur M. E Mahdi

Me ASSADOLLAHI

Mme E Shohreh

Me ASSADOLLAHI

Requête du ministre de l'intérieur contre le jugement n° 2307644 du 29 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, à la demande de M. Mahdi E et Mme Shohreh A épouse E , annulé la décision du 22 mars 2023 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, saisie d'un recours administratif préalable obligatoire formé contre les décisions de l'ambassade de France à Téhéran (Iran) du 20 décembre 2022, refusant de leur délivrer des visas de court séjour, a, à son tour, refusé de délivrer les visas sollicités et, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer, de faire délivrer à M. E et à Mme E les visas sollicités dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

05) N° 2401549

RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur M. et/ou Mme A Hussein et Leila

Me BERTIN

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Requête de M. Hussein A et Mme Leila M épouse A contre le jugement n° 2310623 du 15 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 8 juin 2023 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, saisie d'un recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision de l'autorité consulaire française à Téhéran (Iran) refusant de délivrer à Mme Leila M , à Mohammad Jawad A , à Zahra A et à Sara A des visas de long séjour au titre de la réunification familiale a, à son tour, refusé de délivrer les visas sollicités.